



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 22 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Avec annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe et aux représentants légaux
Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani
M^e Richard Kazadi Kabimba
M^e Dieudonné Kaluba Dibwa
M^e Magali Pirard
M^e Lievin Ngondji Ongombe

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 21 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 85, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86 du Règlement de la Cour, expose ci-après les motifs de la décision qu'elle a rendue le 23 novembre 2009¹.

I. Rappel de la procédure

1. Conformément à la procédure fixée dans la décision rendue par la Chambre le 26 février 2009², la Section de la participation des victimes et des réparations (« la VPRS ») lui a transmis plusieurs rapports auxquels étaient jointes des demandes de participation³.
2. Le 31 juillet 2009, la Chambre a rendu le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, accordant à 288 demandeurs la qualité de victime

¹ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

² Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933 (« la Décision du 26 février 2009 »), par. 46 à 54.

³ Greffe, *Filing of proposed redactions on victim's applications in accordance with decision ICC-01/04-01/07-933*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1023-Conf-Exp avec Annexes confidentielles et *ex parte* 1 à 97 ; Greffe, Deuxième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 21 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1066-Conf-Exp ; Greffe, Troisième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1092-Conf-Exp ; Greffe, Quatrième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1121-Conf-Exp ; Greffe, Rapport sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation enregistrées avec les Troisième et Quatrième rapports du Greffe sur des demandes de participation de victimes, 29 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1181-Conf-Exp ; Greffe, Cinquième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1159-Conf-Exp ; Greffe, Dépôt de propositions d'expurgations de documents supplémentaires reçus sur des demandes de participation de victimes conformément à la décision ICC-01/04-01/07-933, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1103-Conf-Exp ; Voir également le corrigendum déposé le 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1103-Conf-Exp-Corr ; Greffe, Rapport du Greffe sur la demande de participation a/0114/08 en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 18 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1216-Conf-Exp ; Deuxième Rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1311-Conf-Exp ; Troisième Rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation, 24 août 2009, ICC-01/04-01/07-1421-Conf-Exp ; Rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues relativement aux demandes de participation incomplètes et au décès de deux victimes, et sur deux nouvelles demandes de participation, 15 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1534-Conf-Exp.

participant à la procédure. Par ailleurs, elle a demandé des informations complémentaires à 45 demandeurs, refusé à cinq autres le droit de participer et décidé de joindre sept demandes à celles des victimes déjà autorisées à participer à la procédure⁴. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009 (« la Décision du 23 septembre 2009 »)⁵.

3. Afin de recueillir leurs observations, la Chambre a ordonné la communication aux parties des versions expurgées de l'ensemble des demandes de participation ainsi que des documents complémentaires présentés. Quatre demandes dûment complétées, des informations supplémentaires relatives à 33 demandeurs, et des documents complémentaires relatifs au décès de deux victimes autorisées à participer à la procédure ont par conséquent été transmises aux parties. La Chambre note également que 10 demandeurs n'ont pas fourni les documents additionnels sollicités par la Chambre⁶.
4. En définitive, 45 demandeurs souhaitent se voir reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la procédure dans la présente affaire. Par ailleurs, les ayants droit des deux victimes décédées demandent à être autorisés à poursuivre l'action engagée devant la Cour par leurs proches parents décédés et à participer, au nom de ces derniers, à la procédure suivie devant elle. C'est donc sur l'ensemble de ces 47 demandes que se prononce la Chambre.
5. Le Procureur a présenté ses observations sur ces demandes de participation les 15⁷ et 26 mai 2009⁸, 2⁹ et 24 juin 2009¹⁰ et le 9 novembre 2009¹¹.

⁴ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

⁵ Motifs de la décision relative au traitement de 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 26.

⁶ La Chambre note que les demandeurs a/0284/09 et a/0291/09 n'ont pas apporté la preuve de leur identité et pour cette raison la Chambre a décidé de ne pas communiquer leurs demandes aux parties pour observations. Voir en ce sens ICC-01/04-01/07-1567, p. 7.

⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 97 Applicants*, 15 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1139.

6. Pour sa part, la Défense de Mathieu Ngudjolo a présenté ses observations les 19 mai 2009¹², 2¹³ et 24 juin 2009¹⁴ et le 9 novembre 2009¹⁵. La Défense de Germain Katanga a déposé les siennes les 19¹⁶ et 26 mai 2009¹⁷, 2¹⁸ et 24 juin 2009¹⁹ et le 9 novembre 2009²⁰.

⁸ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 70 Applicants*, 26 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1171.

⁹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 87 Applicants*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1186.

¹⁰ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 86 Applicants*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1246.

¹¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09 and a/0452/09 and on Additional Documents Provided by Applicants*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1611.

¹² Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à 167 demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)*, 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp.

¹³ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à 87 demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp.

¹⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure reçues pendant la période allant du 15 au 19 juin 2009 (Règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp.

¹⁵ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à 40 demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure (Règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1615-Conf-Exp.

¹⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 97 applications for participation as victims*, 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1152-Conf.

¹⁷ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 70 applications for participation as victims*, 26 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1170-Conf.

¹⁸ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 87 applications for participation as victims*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1187-Conf.

¹⁹ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the applications for participation as victims notified in June 2009*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1245-Conf.

²⁰ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Applications for Participation as Victims and Additional Information Disclosed on 29 October 2009*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1616.

II. Droit applicable

7. La Chambre se fonde sur les dispositions statutaires et réglementaires énoncées dans sa Décision du 23 septembre 2009²¹, notamment les articles 68-1 et 68-3 du Statut et les règles 85, 86 et 89 du Règlement.

III. Analyse

8. Au vu des observations formulées par les parties, la Chambre a examiné au cas par cas les 45 demandes de participation qui lui ont été présentées afin de déterminer à quels demandeurs pouvait être reconnue la qualité de victime participant à la procédure. Elle a également examiné la situation des deux victimes décédées ainsi que la demande, déposée par leurs ayants droit, tendant à poursuivre au nom de celles-ci l'action qu'elles avaient engagée devant la Cour.
9. La Chambre rappelle, que dans sa Décision du 23 septembre 2009, elle a analysé les observations aussi bien d'ordre général que spécifique soulevées par les parties²². Elle considère que les conclusions qu'elle avait alors arrêtées s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans la présente décision. Ainsi en est-il, par exemple, de la position qu'elle avait prise sur l'expurgation des demandes de participation²³, les documents susceptibles de prouver l'identité des demandeurs²⁴, la preuve par attestation de décès ou de lien de parenté²⁵ ou encore sur l'influence éventuelle des intermédiaires²⁶.
10. Pour analyser les présentes demandes de participation, la Chambre a réparti les demandeurs en quatre groupes : les demandeurs auxquels elle reconnaît la qualité de victime participant à la procédure, ceux auxquels elle refuse d'accorder

²¹ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 12 à 16.

²² ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 20 à 56.

²³ Ibid., par. 24 et 25.

²⁴ Ibid., par. 31 à 33.

²⁵ Ibid., par. 34 à 39.

²⁶ Ibid., par. 40 à 43.

cette qualité, ceux auxquels elle demande des précisions complémentaires, et enfin les victimes décédées dont les ayants droit souhaitent poursuivre l'action devant la Cour.

11. Afin de déterminer si un demandeur pouvait ou non se voir reconnaître la qualité de victime, la Chambre a analysé individuellement chaque demande, dans l'annexe jointe, conformément à la règle 85-a et 85-b du Règlement ainsi qu'aux critères définis par la Chambre d'appel, et ce afin de s'assurer : que le demandeur était une personne physique ou morale ; qu'il avait subi un préjudice ; que le crime ayant causé le préjudice relevait de la compétence de la Cour et figurait dans la décision sur la confirmation des charges ; et qu'il existait un lien de causalité entre le préjudice causé et le crime.

a) Demandeurs auxquels est reconnue la qualité de victime

12. Quatorze demandeurs entrent dans cette catégorie : a/0054/08, a/0520/08, a/0211/09, a/0216/09, a/0266/09, a/0277/09, a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09, a/0310/09, a/0361/09, a/0389/09, a/0391/09 et a/0393/09.

13. Comme la Chambre l'a mentionné dans la Décision du 26 février 2009, seul le constat d'une contradiction flagrante entre les informations contenues dans une demande de participation et celles figurant dans les documents fournis à son appui peut justifier une décision de rejet²⁷. Aussi entend-elle accepter les demandes qui lui sont présentées lorsque les différences relevées ne remettent pas en cause la crédibilité des informations fournies par les demandeurs sur leur identité. Tel sera par exemple le cas lorsque n'apparaissent que de légères différences dans l'orthographe du nom ou du prénom.

14. La Chambre rappelle qu'au paragraphe 30 de la Décision du 26 février 2009, elle a énuméré les documents qu'elle entendait accepter aux fins d'établir l'identité des

²⁷ ICC-01/04-01/07-933, par. 34.

demandeurs²⁸. Elle souligne à nouveau que lorsque les informations contenues dans le formulaire de participation et dans le document prouvant l'identité du demandeur divergeaient, elle a, le plus souvent, pris en compte celles mentionnées dans ce dernier. Lorsque le demandeur ou la personne agissant en son nom ont fourni des attestations (attestation de logement, de prise en charge, de décès ou de lien de parenté, par exemple), la Chambre a considéré qu'elles suffisaient, à ce stade, à établir l'identité du demandeur pour autant qu'elles émanent d'un officier d'état civil ou soient signées par deux témoins crédibles.

15. À la demande de la Chambre, les demandeurs a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09, a/0310/09, a/0361/09, a/0389/09, a/0391/09 et a/0393/09 ont fourni les documents nécessaires pour établir leur identité et compléter ainsi leurs demandes de participation. Les demandeurs a/0211/09 et a/0216/09 ont confirmé leurs demandes de participation par l'apposition d'une signature ou d'une empreinte digitale identifiable et le demandeur a/0520/08 a confirmé sa demande de participation en fournissant une déclaration dûment signée.
16. Le demandeur a/0266/09 a quant à lui produit des preuves suffisantes pour établir, à première vue, que l'un des préjudices dont il a été victime avait eu lieu à Bogoro. Un préjudice distinct, qu'il aurait subi dans une autre localité, n'a en revanche pas été pris en considération par la Chambre. Pour sa part, le demandeur a/0054/08 a fourni sur sa date de naissance des précisions qui ont permis d'établir son identité. Enfin, le demandeur a/0277/09 confirme son souhait de présenter lui-même sa demande de participation avec l'aide de son conseil.
17. L'ensemble des demandes étant ainsi complétées, la Chambre a procédé à leur analyse.
18. Pour les raisons exposées dans l'annexe ci-jointe et conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 85-a du Règlement, la Chambre entend reconnaître la

²⁸ Ibid., par. 30.

qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0054/08, a/0520/08, a/0211/09, a/0216/09, a/0266/09, a/0277/09, a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09, a/0310/09, a/0361/09, a/0389/09, a/0391/09 et a/0393/09.

b) Demandeurs auxquels la qualité de victime n'est pas reconnue

19. Entrent dans cette catégorie 24 demandeurs : a/0140/08, a/0141/08, a/0528/08, a/0529/08, a/0530/08, a/0531/08, a/0533/08, a/0535/08, a/0536/08, a/0537/08, a/0538/08, a/0539/08, a/0202/09, a/0205/09, a/0268/09, a/0293/09, a/0304/09, a/0335/09, a/0340/09, a/0341/09, a/0342/09, a/0349/09, a/0350/09 et a/0392/09.

20. À la demande de la Chambre, la majorité d'entre eux a transmis des informations sur le lieu exact de l'attaque dont ils disent avoir été victimes. En revanche, les demandeurs a/0268/09, /0335/09 et a/0392/09 n'ont pas fourni les documents complémentaires qui leur avaient été demandés. La Chambre a cependant examiné leurs demandes au vu des éléments dont elle disposait et qui lui ont permis de constater que les informations fournies ne concernaient pas les crimes qui auraient été commis lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 et qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire.

21. La Chambre rappelle que les limites territoriales dans lesquelles ont été commis les crimes retenus dans la Décision relative à la confirmation des charges doivent s'entendre comme couvrant le village de Bogoro et son immédiate périphérie²⁹.

22. Or, les informations fournies ne sont pas suffisantes pour établir les demandeurs mentionnés en paragraphe 19 avaient subi un préjudice résultant de faits commis dans la zone géographique ci-dessus spécifiée.

23. Dès lors, pour les raisons exposées dans l'annexe ci-jointe et conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 85-a du Règlement, la Chambre refuse

²⁹ Voir aussi, ICC-01/04-01/07-1491, par. 74.

d'accorder la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0140/08, a/0141/08, a/0528/08, a/0529/08, a/0530/08, a/0531/08, a/0533/08, a/0535/08, a/0536/08, a/0537/08, a/0538/08, a/0539/08, a/0202/09, a/0205/09, a/0268/09, a/0293/09, a/0304/09, a/0335/09, a/0340/09, a/0341/09, a/0342/09, a/0349/09, a/0350/09 et a/0392/09.

c) Demandes dont l'évaluation nécessite des renseignements complémentaires

24. Sept demandes entrent dans cette catégorie : a/0114/08, /0160/09, a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09, a/0390/09 et a/0452/09.

25. Le demandeur a/0267/09 a fourni des documents complémentaires qui ne permettent pas à la Chambre de se prononcer en pleine connaissance de cause sur sa demande de participation. Celle-ci ne pourra donc qu'être considérée comme incomplète tant que l'information requise n'aura pas été fournie.

26. En ce qui concerne le demandeur a/0452/09, la Chambre constate que sa demande est incomplète faute de preuve permettant d'établir son identité et son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Par ailleurs, les informations contenues dans sa demande ne permettent pas de conclure qu'il était présent lors de l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003.

27. Enfin, en l'absence des documents supplémentaires requis par la Chambre³⁰ les demandes des cinq demandeurs a/0114/08, /0160/09, a/0161/09, a/0215/09 et a/0390/09 ne peuvent qu'être considérées comme incomplètes.

28. La Chambre invite donc les représentants légaux de ces différents demandeurs à fournir les précisions qui leur sont demandées dans le dispositif de la présente décision ainsi que dans le document joint en annexe.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 7 à 9.

d) Victimes décédées dont les ayants droit souhaitent poursuivre l'action devant la Cour

29. Les victimes a/0207/08 et a/0120/09 entrent dans cette catégorie.

30. La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches d'une personne décédée ne peuvent présenter de demande de participation qu'en leur nom propre, en invoquant, selon le cas, le préjudice moral et/ou matériel que leur cause le décès de cette personne. Elle ne s'est cependant pas prononcée sur la situation des successeurs d'une victime décédée. Dans ce dernier cas, elle estime que les proches parents de la victime peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale.

31. S'agissant de la victime a/0207/08, la Chambre considère que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom a été démontré et que cette dernière a bien été mandatée par la famille du défunt pour poursuivre au nom de ce dernier l'action qu'il avait engagée. Pour les raisons exposées dans l'annexe ci-jointe, la Chambre autorise donc la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0207/08 à participer à la présente procédure au nom de cette victime.

32. En revanche, s'agissant de la victime a/0120/09, la Chambre estime que le lien de parenté entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom n'a pas été démontré et qu'il n'a pas été établi que la famille de la victime lui avait donné mandat. La Chambre estime dès lors avoir besoin de précisions complémentaires pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le mérite de la demande.

IV. Conclusion

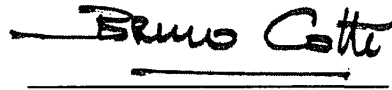
33. La Chambre décide :

- de reconnaître la qualité de victime participant à la procédure à quatorze (14) demandeurs ;
- de refuser cette qualité à vingt-quatre (24) demandeurs ;
- de demander des précisions complémentaires à sept (7) demandeurs, qui feront donc l'objet d'une décision ultérieure de sa part ;
- d'accepter que la personne mandatée par la famille d'une victime décédée participe à la présente procédure au nom de cette dernière ; et
- de demander des précisions complémentaires à la personne souhaitant participer à la présente procédure au nom d'une autre victime décédée.

34. L'analyse, au cas par cas, de ces différentes demandes de participation figure dans l'annexe jointe à la présente décision. La Chambre se prononcera ultérieurement sur les informations complémentaires qui lui seront présentées.

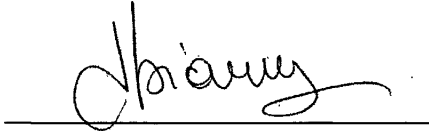
35. Le Greffe devra affecter les victimes que la présente décision autorise à participer à la procédure au groupe principal des victimes représentées par Maître Fidel Nsita Luvengika.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

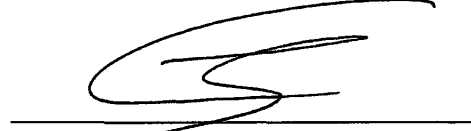
A handwritten signature in black ink, reading "Bruno Cotte", written over a horizontal line.

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

A handwritten signature in black ink, reading "Fatoumata Dembele Diarra", written over a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

A handwritten signature in black ink, reading "Christine Van den Wyngaert", written over a horizontal line.

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 22 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)